

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement. Liquidation judiciaire. Action en responsabilité pour soutien abusif du crédit. Déclenchement après l'arrêté du plan de cession. Recevabilité du commissaire à l'exécution du plan : oui, à condition qu'il soit toujours en fonction

Cour d'appel de Chambéry, chambre civile du 29 mai 1996. Confirmation du tribunal de commerce de Saint-Étienne du 22 août 1986 sur renvoi de la Cour de cassation, chambre commerciale du 12 juillet 1994. Aff. Sté Moriss et M^e Charrière c/BNP.

Le tribunal de commerce de Saint-Étienne avait, par jugement du 22 août 1986, placé une société en redressement judiciaire et désigné un administrateur ainsi qu'un représentant des créanciers.

Par décision du 22 octobre suivant, le même tribunal avait arrêté un plan de cession puis désigné l'administrateur en qualité de commissaire à l'exécution du plan ; le prix de cession était stipulé payable en deux ans à compter d'avril 1987.

Le 8 août 1989, le commissaire à l'exécution du plan déclarant agir en qualité d'administrateur, avait assigné une banque en responsabilité pour soutien abusif, mais le tribunal le déclara irrecevable à agir par jugement du 3 octobre 1990.

Ayant interjeté appel, l'intéressé déclara agir cette fois en qualité de commissaire à l'exécution du plan, tandis que le représentant des créanciers déclarait se substituer à lui, pour demander que la condamnation attendue de la banque soit prononcée à son profit.

Par arrêt du 21 février 1992, la cour d'appel de Lyon (3^e chambre) les a déboutés aux motifs qu'il ressortait de l'article 67 alinéa 2 de la loi du 25 janvier 1985 d'une part, que le représentant des créanciers est dessaisi par le jugement arrêtant le plan de cession du pouvoir de poursuivre les actions introduites par lui auparavant, si bien qu'il est à plus forte raison sans qualité pour en introduire de nouvelles et d'autre

part, que le commissaire à l'exécution du plan n'a pas davantage qualité pour introduire des actions relevant de la compétence du représentant des créanciers alors qu'il peut seulement les poursuivre.

Sur pourvoi des deux mandataires de justice, la Cour de cassation a rendu le 12 juillet 1994 un arrêt dans lequel, si elle consacre le défaut de qualité du représentant des créanciers qui « ne demeure en fonction que pour achever la vérification du passif » a retenu contre toute attente que le « commissaire à l'exécution du plan trouve dans les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la loi de 1985 en vue de poursuivre les actions exercées avant le jugement arrêtant le plan, par le représentant des créanciers, pour la défense de leur intérêt collectif, qualité pour engager également en leur nom une action tendant aux mêmes fins. Elle a jugé que le commissaire à l'exécution du plan est compétent, après le jugement ayant arrêté le plan de cession de l'entreprise, pour exercer une action en paiement de dommages-intérêts contre toute personne, fût-elle titulaire d'une créance ayant son origine antérieurement au jugement d'ouverture..., à qui il est reproché d'avoir contribué, par des agissements fautifs, à la diminution de l'actif ou à l'aggravation du passif... »

Ce faisant, la cour suprême avait renvoyé les parties devant la cour de Chambéry qui a statué par arrêt du 21 mai 1996 dans un sens finalement favorable à la banque.

En effet, celle-ci avait vainement fait valoir dans son argumentation que la Cour de cassation s'était écartée des termes clairs de l'article 67, mais la cour de renvoi a pris en compte l'élément de fait selon lequel à la date de l'assignation, la mission du commissaire à l'exécution du plan avait cessé puisque le paiement intégral du prix de cession avait été reçu plus de trois mois auparavant, et ceci par application de l'article 88 de la loi qui le prévoit expressément par dérogation à l'article 67 en vertu duquel le tribunal fixe la durée du plan et nomme le commissaire à l'exécution pour cette même durée.